



LES VOIES LÉGALES A LA MIGRATION

Rédigé par

ELEONORA VILARDI

MAURIZIO COSSA

ASGI - ASSOCIATION POUR LES ÉTUDES JURIDIQUES SUR L'IMMIGRATION



avec le soutien de:

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement (Italie), Ministère de l'Intérieur (Italie),
Coopération Suisse, Municipalité de Milan, Fondation Compagnia di San Paolo et Fondation CARIPLO

Ce guide légal a été réalisé dans le cadre du projet SALEMM – Solidarité Avec les Enfants du Maghreb et du Mashreq – cofinancé par la Commission Européenne – EuropeAid Programme Thématique, Migration et Asile (EuropeAid, Délégation de l'UE en Tunisie), le Ministère de l'Intérieur italien, le Ministère des Affaires Etrangères italien, la Coopération Suisse, la Municipalité de Milan, la Fondation Compagnia di San Paolo e la Fondazione Cariplo.

SALEMM est mis en œuvre par le Fondo Provinciale Milanese per la Cooperazione Internazionale, en partenariat avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et ANOLF Piemonte. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas les opinions du Fondo Provinciale Milanese per la Cooperazione Internazionale ou de ses partenaires.

Le **FPMCI** - Fond Provincial Milanais pour la Coopération Internationale - est une association qui, depuis 2007, réunit les Entités Locales du territoire milanais, actifs dans le champ de la Coopération Décentralisée ; réunit environ 30 Autorités Locales en qualité d'associés ; ainsi que plus de 50 acteurs, dont les Organisations Non-Gouvernementales milanaises, les Universités, les Sociétés publiques, fondations et associations. Le FPMCI promeut la coordination et le protagonisme des Administrations Locales pour favoriser et soutenir les relations et les partenariats parmi les Entités adhérentes, et avec les administrations et les communautés locales d'autres Pays, en particulier ceux en développement. Le FPMCI agit en combinant le concept de coopération à celui d'un développement (humain, social, environnemental et économique) construit sur les excellences territoriales existantes ou potentialités.

Créée en 1951, l'**OIM** – Organisation Internationale pour les Migrations, est l'organisation intergouvernementale chef de file sur la scène migratoire. Elle opère étroitement avec ses partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux. Forte de 162 Etats Membres auxquels viennent s'ajouter 10 autres Etats ayant le statut d'observateur, et disposant de bureaux dans plus de 100 pays, l'OIM s'emploie à promouvoir les migrations se déroulant en bon ordre et dans des conditions préservant la dignité humaine, pour servir les intérêts de toutes les parties concernées. Pour ce faire, elle met ses services et ses conseils à la disposition des gouvernements et des migrants.

L'OIM s'emploie à ce que les migrations soient gérées humainement et en bon ordre, à promouvoir la coopération internationale sur la scène migratoire, à faciliter la recherche de solutions pratiques aux problèmes migratoires et à offrir une assistance humanitaire aux migrants dans le besoin, en ce compris les réfugiés et les déplacés internes. La Constitution de l'OIM fait le lien entre la migration d'une part et le développement économique, social et culturel d'autre part, ainsi qu'avec le droit à la liberté de mouvement.

ANOLF Piemonte, articulation régionale de l'association nationale ANOLF – Association Nationale au-delà des Frontières, est une association de volontariat constituée par des membres italiens et étrangers et présente sur le territoire piémontaise avec plus de 20 sièges. À l'activité de guichet, finalisée à l'assistance des citoyens migrants dans les pratiques en matière de permis de séjour, du welfare et d'orientation professionnelle, Anolf accompagne la réalisation de projets au niveau nationale et internationale pour la protection et promotion du travail et pour le bien-être sociale.

INDEX

1. I.INTRODUCTION	4
2. L'ENTRÉE EN ITALIE	6
1. La frontière européenne	6
2. Entrée pour travail	7
3. Entrée pour étudiants et pour effectuer un stage de formation professionnelle	9
4. Entrée pour regroupement familial	10
3. LE SÉJOUR EN ITALIE	12
1. Le renouvellement du permis de séjour	12
2. La conversion des titres de séjour	12
3. Vivre en Italie et en Europe	13
4. LE STATUT DES MINEURS EN ITALIE	14
1. Mineurs accompagnés	14
2. Mineurs non accompagnés	14
5. L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER	16
1. La condition de l'étranger irrégulier	16
2. Mesures d'éloignement	17
3. Crimes liés à l'entrée et le séjour irrégulier	18
4. L'éloignement du mineur non accompagné et le retour assisté	18
6. LA PROTECTION INTERNATIONALE	20
ANNEXES	22
Formation sur les voies légales à la migration	22
Article 27 – Stage de formation pour les étrangers	25
Autres liens utiles pour la migration régulière vers l'Italie	26

La migration marocaine et tunisienne en Italie

La migration des ressortissants marocains en Italie a commencé plus tard par rapport aux flux migratoires vers le Centre et le Nord de l'Europe, en particulier vers la France.

Jusqu'aux années 1970 l'Italie est encore un pays d'émigration – du sud vers le nord du pays et de l'Italie vers l'Allemagne et la Belgique – et n'est pas considéré comme une destination privilégiée par les migrants provenant de pays méditerranéens.

Pendant les années 80, on assiste à un changement des mouvements des migrants vers l'Italie, étant donné que la législation en matière d'immigration devient favorable par rapport à celle des autres pays européens.

Au début les flux migratoires marocains sont composés surtout par des hommes employés dans le commerce ambulancier et l'agriculture.

À la fin des années 90, l'entrée des ressortissants marocains augmente aussi bien pour le travail que pour le regroupement familial et les secteurs productifs dans lesquels ils sont occupés changent aussi – magasins d'alimentation et commerce au détail, main-d'œuvre dans l'industrie ou la construction.

Au contraire la migration tunisienne en Italie commence plus tôt – pendant les années 60 – mais, initialement, elle est limitée surtout à la Sicile dans le secteur de la pêche.

dans ce cas aussi, dans les années suivantes, le flux migratoire des ressortissants tunisiens s'est renforcé, non seulement avec l'entrée des autres travailleurs mais aussi avec les regroupements familiaux.

L'Italie devient le deuxième pays de migration pour les ressortissants tunisiens, après la France, et la population tunisienne s'étend aussi dans les régions du nord.

Au cours de la décennie 2000-2010 la population étrangère en Italie se stabilise avec l'octroi des permis de séjour de longue durée et de la citoyenneté italienne. La crise économique et financière internationale a eu un impact notable sur la condition des ressortissants étrangers résidant en Italie. Étant donné le lien entre la régularité du séjour et le travail, à cause de la crise économique les flux migratoires se sont réduits et de nombreux migrants ressortissants ont pris le chemin du retour vers leur pays d'origine¹.

Le Maroc en Italie en chiffres².

La population marocaine en Italie a augmenté de manière significative pendant les dernières décennies: le 1er janvier 1994 les ressortissants marocains résidant régulièrement en Italie étaient 78.596 pour devenir, dix ans après, 253.362.

Au 1er janvier 2015 les ressortissants marocains en Italie étaient 449.058, dont 60.384 dans le Piémont, constituent la plus grande communauté étrangère dans la région, et 342.819 titulaires d'un permis de séjour de résidents de longue durée – UE.

Les mineurs non accompagnés marocains présents sur le territoire italien, signalés au Ministère de l'Intérieur, sont environ 198 sur 8.485 (chiffres arrêtés au 31 août 2015)³. Il y a un grand nombre de mineurs non signalés, puisque seulement ceux qui se présentent auprès des forces de l'ordre et des services sociaux sont pris en charge.

La Tunisie en Italie en chiffres⁴.

La population tunisienne en Italie est sans doute moins nombreuse

Au 1er janvier 2015 les ressortissants tunisiens en Italie étaient 96.012, dont seulement 4.788 dans le Piémont. Les mineurs non accompagnés tunisiens présents sur le territoire italien, signalés au Ministère de l'Intérieur, sont environ 85 sur 8.485 (chiffres arrêtés au 31 août 2015).

Le droit italien de l'immigration

Dans un cadre général, le droit italien de l'immigration, au même titre que d'autres pays de l'Union européenne, ne tend pas à l'ouverture vers le flux migratoire, mais il prévoit plutôt des règles très rigides et difficiles à appliquer.

Il est réglé, principalement, par le Texte Unique n. 286 du 1998 (depuis T.U.), dans lequel ont été regroupées

¹ Istat migration - <http://www.istat.it/it/archivio/141410>

² Source Istat

³ http://www.lavoro.gov.it/AreaSociale/Immigrazione/minori_stranieri/Pages/20140315_Dati-dei-minori-stranieri-non-accompagnati.aspx

⁴ Source Istat

les règles, les lois et les directives dans ce domaine. Le T.U. a été modifié à plusieurs reprises, tant par la transposition du droit de l'Union européenne que pour les nombreuses modifications de la législation italienne, même après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne.

Les principes généraux fondamentaux du droit italien de l'immigration sont :

- Il peut y avoir un séjour régulier en Italie seulement après une entrée régulière ;
- Il n'est pas possible pour un ressortissant étranger en séjour irrégulier en Italie d'obtenir un permis de séjour, sauf dans des cas exceptionnels – cohabitation avec un membre de la famille italien, en cas de «sanatoria», en cas de grossesse ;
- Les possibilités d'entrée en Italie et la régularité du séjour sont étroitement liées au travail ;
- La condition du ressortissant étranger est caractérisée par un haut niveau de précarité ;
- Des normes spécifiques sont prévues pour protéger le droit au respect de la vie privée et familiale

L'ENTRÉE EN ITALIE

1.1 La frontière européenne

La réglementation italienne en matière de visa est prévue par le T.U. et par la législation européenne, à partir des Accords de Schengen. Ces Accords, entrés en vigueur pour l'Italie en 1997, ont créé un espace de libre circulation des ressortissants des pays adhérents avec l'abolition des frontières intérieures et la création d'une frontière extérieure commune. Ensuite, avec la progression de la coopération européenne, les États membres ont réalisé un système commun de visa pour régler ensemble l'entrée dans l'espace de libre circulation Schengen.

À cet effet, les pays membres de l'Union européenne ont mis en place :

- un système d'information Schengen, SIS, un fichier informatique contenant des données concernant des personnes recherchées ou placées sous surveillance, contrôlées par la police pour une entrée ou un séjour irrégulier ;
- un système d'information de visa (VIS), un fichier informatique qui recueille les informations biométriques dont les empreintes digitales et le visage (photographie numérisée) de tous les postulants à un visa de court séjour pour l'espace Schengen;
- une coopération policière renforcée pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité et le trafic illicite des migrants.

Les ressortissants étrangers pour entrer en Italie, et donc dans l'espace Schengen, doivent avoir un passeport en cours de validité et un visa délivré par les autorités diplomatiques et consulaires italiennes, chargées de vérifier la disponibilité du requérant de moyens de subsistance suffisants pour la période de séjour et les conditions visées pour obtenir le visa demandé. Le visa nécessaire pour entrer en Italie varie selon la raison du séjour et, en conséquence, la documentation à soumettre varie également.

Les types de visas pour entrer en Italie sont : adoption, affaires, soins médicaux, diplomatique, compétition sportive, invitation, travail salarié, travail indépendant, mission, raisons religieuses, retour, élection de domicile, regroupement familial, études, transit aéroportuaire, transit, transport, tourisme, séjour-travail¹.

Les ressortissants étrangers de certains pays-tiers², en vertu d'accords conclus avec l'Union européenne, sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen pour raison de tourisme et ils peuvent circuler et séjourner librement sur le territoire italien et des États membres pour une période n'excédant pas trois mois.

De plus, les ressortissants étrangers déjà titulaires d'un titre de séjour en cours de validité peuvent entrer et sortir d'Italie sans la nécessité de demander, chaque fois, un visa. Toutefois, il est important de noter que la durée du séjour à l'étranger ne peut pas excéder la moitié de la durée du titre de séjour, sous peine de perdre le titre.

Le ressortissant étranger qui a fait l'objet d'un décret d'expulsion du territoire italien ou d'un autre pays de l'Union européenne ne peut pas recevoir un visa - à l'exception du visa pour regroupement familial - s'il ne s'est pas écoulé un délai de 5 ans pour l'interdiction de réadmission et s'il n'a pas obtenu l'autorisation spéciale du retour donnée par le Ministère de l'Intérieur.

En outre, l'entrée en Italie est interdite aux ressortissants étrangers condamnés en Italie pour une grave infraction pénale sanctionnée par une peine privative de liberté ne dépassant pas 5 ans ou pour un délit en matière de stupéfiants, contre la liberté sexuelle, d'aide à l'immigration clandestine ou de proxénétisme. De même, le visa pour l'Italie ne peut être obtenu par les ressortissants étrangers considérés comme «danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou pour la santé publique», par exemple, quand il y a suspicions de liens avec des groupes terroristes.

Contre une décision négative sur la requête de visa, il est possible de saisir le tribunal administratif (Tribunale Amministrativo Regionale), sauf pour le visa en matière de regroupement familial pour lequel le Tribunal ordinaire est compétent.

À noter: sans un visa le ressortissant étranger ne peut pas obtenir de titre de séjour, sauf cas exceptionnels, c'est-à-dire quand la régularisation du ressortissant étranger est nécessaire en vue de la protection des droits humains fondamentaux ou des intérêts de l'État, par exemple dans les cas de cohabitation avec un membre de la famille italien où il faut protéger le droit à l'unité familiale du ressortissant italien.

¹ <http://www.ambrabat.esteri.it/NR/rdonlyres/B58C9E39-B5E4-4FF3-B1CD-956AA7E021F0/52839/Formulairespoulevisas.pdf>
<http://vistoperitalia.esteri.it/home/en#BMQuestionario>

² Par exemple: Argentine, Australie, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Corée du Sud, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hong-Kong, Israël, Japon, Macao, Malaisie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pérou, Panama, Paraguay, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Suisse, Uruguay, Venezuela

1.2 Entrée pour travail

L'entrée en Italie pour travail (salarié, indépendant ou saisonnier) est réglée par un parcours réparti en plusieurs étapes qui *ne peut pas être commencé* par le ressortissant étranger qui veut entrer en Italie pour travailler.

L'entrée en Italie pour cette raison est disciplinée par le **«système des quotas»**.

Dans le cadre de la programmation triennale du Gouvernement italien sur la politique de l'immigration, il est prévu une détermination annuelle par décret, «Decreto Flussi», du nombre des étrangers admis chaque année en Italie pour travail (salarié, indépendant ou saisonnier).

Cette quantité est divisée entre les pays non européens, compte-tenu aussi des différents accords bilatéraux établis avec l'Italie et de la coopération dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

Le quota prévu pour un an peut être zéro pour l'entrée et effectivement il n'y a pas de quotas pour travail salarié depuis le 2010, ce qui veut dire que pour l'année en question aucun ressortissant étranger ne peut entrer en Italie pour raison de travail (à l'exception des quotas pour les travailleurs spécialisés ou bien le travail saisonnier).

En théorie, en cas d'approbation d'un décret flux des quotas d'entrée en Italie, la procédure d'entrée et de séjour pour travail doit suivre ces étapes:

- REQUÊTE DE L'EMPLOYEUR DE L'AUTORISATION À L'EMBAUCHE EN ITALIE

La première étape de la procédure relève de la compétence de l'employeur, lequel veut embaucher un travailleur étranger qui se trouve dans son pays d'origine.

La requête peut être nominative ou numérique.

Dans le premier cas, le plus utilisé, le ressortissant étranger, avant d'entrer en Italie, doit avoir une offre d'embauche et la requête doit être présentée en son nom. Au contraire, en cas de demande numérique, l'employeur formule la requête pour un ressortissant inscrit dans des listes spécifiques auprès des autorités consulaires dans les pays qui ont signé un accord avec l'Italie. Dans ce cas, l'employeur et le travailleur, forcément, ne se connaissent pas.

L'autorité compétente est le Guichet Unique pour l'immigration (« Sportello Unico per l'Immigrazione») du lieu du travail ou de la résidence de l'employeur.

À ce niveau on doit vérifier les conditions de l'embauche et du séjour : la disponibilité d'un logement pour le ressortissant étranger, le revenu de l'employeur, l'offre d'emploi, l'absence des interdictions à la requête par l'employeur (avoir commis des délits liés à l'immigration irrégulière ou à l'exploitation de la prostitution et des travailleurs).

Si les contrôles sont réussis le Guichet Unique délivre l'**autorisation à l'embauche** qui doit être envoyée en original au travailleur.

Cette procédure peut être activée seulement dans les délais fixés avec le décret de programmation de l'immigration, «decreto flussi».

Étant donné que les quotas pour chaque pays normalement sont bien au-dessous des nombres de demandes présentées, le critère de sélection est chronologique par rapport à la présentation de la requête d'autorisation à l'embauche.

- REQUÊTE DU VISA À L'AMBASSADE OU DANS LES CONSULATS ITALIENS

Pour entrer régulièrement en Italie, le ressortissant étranger doit demander un visa pour travail salarié auprès des autorités consulaires ou diplomatiques italiennes dans son pays d'origine.

Il doit présenter l'autorisation à l'embauche en original, valable pour six mois à la date de la délivrance, et un passeport valable.

Pendant cette étape, les autorités compétentes doivent vérifier s'ils ont des interdictions imposées à l'entrée du ressortissant étranger:

- condamnation en Italie pour un délit grave
- signalisation dans le SIS pour une expulsion ou un refoulement par un Pays européen
- expulsion du territoire italien depuis moins de 5 ans
- danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou la santé publique

Si les conditions sont positives, le ressortissant étranger se voit délivrer un visa pour travail salarié.

- REQUÊTE DU TITRE DE SÉJOUR POUR DES RAISONS DE TRAVAIL EN ITALIE

dans les 8 jours après l'entrée en Italie, le contrat de travail doit être signé et la requête du **titre de séjour pour travail** doit être présentée avant le Guichet Unique pour l'immigration. Le permis de séjour est évalué et délivré par la Questura - autorité de police compétente en matière de séjour des ressortissants étrangers.

La procédure pour l'entrée et le séjour pour **travail saisonnier** est la même.

Par contre, en cas de travail indépendant, vu qu'il n'y a pas d'employeur, pendant la première étape le ressortissant étranger doit également présenter, par le biais d'un représentant ou bien une Agence qui se trouve en Italie, à l'autorité administrative habilitée en Italie la documentation exigée par la loi italienne pour l'activité professionnelle ou d'entreprise choisie (par exemple : l'enregistrement à la Chambre de Commerce ou l'inscription à un ordre professionnel). Il doit aussi démontrer de disposer de moyens de subsistance suffisants et d'un logement en Italie.

À la fin de la procédure pour entrer en Italie pour travail le ressortissant étranger se voit délivrer un titre de séjour :

- pour travail indépendant : deux ans de validité renouvelable avec la démonstration de l'effective activité professionnelle et des revenus produits;
- pour travail salarié : la durée de validité est liée au type de contrat - un an pour un contrat à durée déterminée et deux ans pour un contrat à durée indéterminée ;
- pour raisons de travail saisonnier: la durée de validité est liée à la durée du contrat du travail ou pour une période de 9 mois maximum. A l'expiration du permis de séjour, le travailleur saisonnier doit rentrer dans son pays d'origine. Le respect de cette règle donne des avantages pour le ressortissant: 1) sa nouvelle demande d'entrée et de séjour pour travail saisonnier serait examinée avec priorité par rapport à la requête de celui qui n'est jamais entré en Italie; 2) il peut changer son statut en travailleur salarié, s'il y a une offre d'emploi (seulement dans le cadre de la loi de programmation de l'immigration, c'est-à-dire le Decreto flussi).
- pour chômage : quand, après l'entrée du ressortissant en Italie, l'employeur refuse l'embauche. La durée de validité est d'un an, au cours duquel le ressortissant étranger peut travailler et renouveler son titre de séjour pour travail. Si pendant cette période le ressortissant étranger ne trouve pas d'emploi, le titre de séjour pour chômage ne peut pas être renouvelé, sauf dans certaines conditions particulières évaluées par la Questure cas par cas. .
- pour travail saisonnier : la durée de validité est liée à la durée du contrat du travail ou pour une période de 9 mois maximum et, à l'expiration du permis de séjour, le travailleur saisonnier doit retourner dans son pays d'origine. Le respect de cette règle donne des avantages au ressortissant : 1) sa nouvelle demande d'entrée et de séjour pour travail saisonnier sera examinée prioritairement par rapport à la requête de celui qui n'est jamais entré en Italie ; 2) il peut changer son statut en travailleur salarié, s'il a une offre d'emploi (seulement dans le cadre de la loi de programmation de l'immigration, c'est-à-dire le Decreto Flussi).

Entrée pour travail, cas particuliers

L'entrée en Italie pour travail est **admise hors de la programmation annuelle**, seulement pour des professions particulières et hautement spécialisées prévues par l'art. 27 T.U.

Les catégories de travailleurs concernées sont : cadres ou travailleurs hautement qualifiés des compagnies avec un siège ou une filiale en Italie ; doctorants et professeurs d'université ; traducteurs et interprètes ; infirmières ; stage de formation ; artistes, danseurs, musiciens, artistes de cirque ; sportifs professionnels et athlètes ; travailleurs au pair sans salaire ; journalistes.

Même si chaque catégorie a ses règles particulières, en général, pour obtenir le visa il est nécessaire de répondre à une offre d'emploi en Italie, vérifiée et autorisée par les autorités administratives italiennes compétentes pour les différentes professions.

Les caractéristiques communes à ce type de titre de séjour :

1. durée de la validité pour 2 ans maximum, renouvelable pour 2 ans maximum (à l'exception des infirmières et des travailleurs universitaires, pour lesquels le renouvellement peut être pour une durée illimitée)
2. on peut travailler seulement pour l'employeur qui a demandé l'entrée initiale
3. on ne peut pas changer le type de travail qui a été préalablement autorisé

L'entrée des **travailleurs hautement qualifiés** est régie par une directive de l'Union Européenne ; le titre de séjour est défini Carte Bleue.

Pour obtenir ce visa et ce titre de séjour il est nécessaire d'avoir une offre d'emploi pour une position professionnelle hautement qualifiée ; une assurance maladie ; les documents établissant les qualifications professionnelles élevées pertinentes.

1.3 Entrée pour les étudiants ou pour effectuer un stage de formation professionnelle

Visa étudiant³

Tous les mineurs étrangers en Italie, quelle que soit la condition de leur séjour, ont le droit à l'éducation. Le ressortissant étranger majeur de 18 ans peut entrer en Italie pour :

- fréquenter une école secondaire (en accord avec sa formation nationale)
- fréquenter l'université ou un programme de master
- suivre un cours de formation (durée de 2 ans maximum)

La **requête du visa** doit être présentée par le ressortissant étranger auprès des autorités consulaires ou diplomatiques italiennes dans son pays d'origine. Les conditions requises sont : l'inscription au cours choisi, la disponibilité d'un logement, des moyens financiers suffisants – compte courant disponible ou une caution pur un montant de environ 30 € par jour pour la durée du cours universitaire à suivre - et d'une assurance maladie.

Si la requête a pour objet la fréquentation d'une *école secondaire*, le domaine d'étude doit être le même que l'étudiant a commencé dans son pays d'origine pour un cadre de formation cohérent.

Pour l'inscription à l'*université* ou à un cours de niveau universitaire, normalement il est demandé la connaissance de la langue italienne. Les différentes facultés peuvent limiter l'accès pour les étudiants étrangers avec des quotas ou des examens d'entrée (http://www.studiare-in-italia.it/studentistranieri/moduli/Circolare_2015_2016_MAE_MIUR_AGG_10_07_2015.pdf ; <http://www.studiare-in-italia.it/studentistranieri/1-1.html>)

Le **renouvellement** du titre de séjour pour études universitaires est annuel et subordonné à la réussite d'un nombre minimum d'examens. Autrement, la durée du titre du séjour est la même que celle du cours de formation suivi (si inférieur à un an).

Visa pour stage de formation

L'entrée pour stage de formation est régie par l'art. 27 lett. f) T.U.

Pour la présentation de la requête de visa un accord doit être signé entre l'entreprise/l'organisme proposant le stage et l'administration publique locale.

Le stage peut durer jusqu'à 12 mois maximum.

Procédure

Le sujet proposant le stage (entreprise/activité commercial/association, etc...ou) doit présenter à l'autorité locale⁴ : un projet de formation – composé par des heures de travail et des heures de formation théorique, les diplômes et/ou le CV du candidat étranger traduit en italien (y compris les détails concernant le parcours scolaire et professionnel du jeune en cohérence avec le stage proposé), la copie du passeport du ressortissant étranger et la documentation fiscale du sujet proposant le stage.

Il est aussi prévu une indemnité mensuelle (300,00 € minimum) pour le stagiaire et un remboursement pour les frais d'hébergement et de nourriture.

Si le projet de formation est considéré approprié et les conditions requises sont remplies, l'autorité locale et le sujet proposant signent l'accord de stage, qui doit être envoyé en original au ressortissant étranger afin d'apposer sa signature devant les autorités consulaires ou diplomatiques italiennes dans son pays d'origine.

Après la signature du contrat, le candidat stagiaire peut demander un visa pour stage, tout en démontrant qu'il dispose d'un logement et d'une assurance maladie. Ceci lui permettra de voyager en Italie. Après l'entrée en Italie, le ressortissant étranger doit demander le permis de séjour à la Questura – la requête est présentée par la poste – dans le délai de 8 jours.

³ <http://www.studiare-in-italia.it/studentistranieri/1-1.html>

⁴ Actuellement l'autorité administrative compétente est le Centre pour l'Emploi (Centro per l'Impiego) de la Province (autorité locale provinciale), mais, vu la récente abolition en Italie de ces divisions territoriales, il y aura bientôt des changements dans les procédures à suivre.

1.4 Entrée pour regroupement familial

Afin de respecter le droit à l'unité familiale, l'art. 29 T.U. prévoit la possibilité pour le ressortissant étranger qui réside légalement en Italie de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Les membres de la famille concernés par le regroupement familial sont :

- les enfants mineurs, célibataires, même s'ils sont nés hors mariage ou adoptés ou pour lesquels la garde a été confiée et pour les enfants du conjoint. La requête est valable même si pendant la procédure l'enfant devient majeur. Si la requête est présentée seulement par un des parents l'autre doit donner son accord à l'expatriation.

La requête de regroupement familial peut aussi être introduite, si la relation parent-enfant est fondée sur l'institution de la Kafala;

- les enfants majeurs célibataires à charge, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;
- les ascendants en ligne directe du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine – la présence d'autres enfants dans le pays d'origine sera vérifiée;
- le conjoint majeur et non séparé légalement.

La procédure de regroupement familial doit suivre les étapes suivantes:

- REQUÊTE DE L'AUTORISATION AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour d'une durée minimum de 1 an peut présenter la requête de regroupement familial auprès du Guichet Unique pour l'immigration du lieu de sa résidence.

Il est nécessaire de démontrer la disponibilité d'un revenu familial suffisant et d'un logement, qui réponde aux normes générales de sécurité et de salubrité.

Le revenu minimum pour la présentation de la requête varie en fonction du nombre des membres de la famille. Pour 2015:

- Le requérant et 1 membre de la famille: 8.745,94 € annuels
- Le requérant et 2 membres de la famille: 11.661,26 € annuels
- Pour tous membres de la famille supplémentaires € 2.915,31 annuels par personne

Les réfugiés et les personnes titulaires de la protection subsidiaire sont exemptés de l'obligation de remplir les conditions sur le revenu et le logement.

Si les contrôles sont réussis le Guichet Unique délivre l'**autorisation au regroupement familial**, qui doit être envoyée en original au membre de la famille dans le pays d'origine.

- REQUÊTE DU VISA À L'AMBASSADE OU DANS LES CONSULATS ITALIENS

Le membre de la famille qui se trouve à l'étranger, pour entrer régulièrement en Italie, doit demander un visa pour regroupement familial auprès des autorités consulaires ou diplomatiques italiennes.

Il doit présenter l'autorisation au regroupement familial en original, valable pour six mois de la date de délivrance, un passeport valable et les documents prouvant le lien de parenté. S'il y a des doutes sur la relation parent-enfant, il pourra être demandé d'effectuer le test ADN.

Pendant cette étape, les autorités compétentes doivent vérifier la véracité des documents présentés et l'existence des interdictions imposées à l'entrée du ressortissant étranger - condamnation en Italie pour un délit grave ou un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou la santé publique.

En ce cas, le refus de visa doit être fondé sur une évaluation des risques pour la sécurité publique et le droit au respect de la vie familiale du requérant.

Si les contrôles sont positifs un **visa pour regroupement familial** sera délivré au ressortissant étranger.

- REQUÊTE DU TITRE DE SÉJOUR EN ITALIE

Dans les 8 jours dès l'entrée en Italie, la requête du **titre de séjour pour des raisons familiales** doit être présentée. En cas de regroupement familial avec des ascendants âgés de plus de 65 ans, il est nécessaire de souscrire une assurance maladie.

Jusqu'à l'âge de 14 ans, le mineur est inscrit sur le titre de séjour de son parent – mère ou père ou tous les deux - et après ses 14 ans il lui est délivré un titre autonome, avec lequel il peut jouir des droits sociaux, fréquenter des cours de formation, suivre un stage, ou travailler sous certaines conditions.

LE SÉJOUR EN ITALIE

2.1 Le renouvellement du permis de séjour

Le titre de séjour permet au ressortissant étranger de vivre régulièrement en Italie, mais les conditions pour le séjour sont vérifiées pendant la procédure de renouvellement par les autorités italiennes, afin de valider ou pas la possibilité d'une extension de la durée du séjour du ressortissant.

En particulier, les éléments faisant l'objet du contrôle de la Questura – autorité de police compétente en matière de séjour des ressortissants étrangers – sont la persistance des moyens de subsistance suffisants à prouver avec la démonstration d'un revenu propre ou des autres membres de la famille, et d'éventuelles infractions pénales commises par le ressortissant étranger pendant la période de résidence en Italie.

En cas de perte d'emploi ou de cessation de l'activité professionnelle, le séjour en Italie est délivré pour une année supplémentaire afin de pouvoir chercher un nouveau travail. Donc le permis de séjour pourra être renouvelé même en absence de travail avec un titre pour chômage pour un an, renouvelable pour travail, si entre temps un nouvel emploi a été trouvé.

Si pendant cette période le ressortissant étranger ne trouve pas d'emploi, le titre de séjour pour chômage ne peut pas être renouvelé, sauf dans certaines conditions particulières, évaluées par la Questura au cas par cas.

Si le ressortissant étranger a commis une grave infraction pénale sanctionnée par une peine privative de liberté non inférieure à 5 ans ou un délit en matière de stupéfiants, contre la liberté sexuelle, d'aide à l'immigration irrégulière ou proxénétisme, le titre de séjour peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé. Toutefois, les autorités de police doivent évaluer la position du requérant au cas par cas en tenant compte de sa situation personnelle et familiale, et de la durée de son séjour en Italie.

2.2 La conversion des titres de séjour

Pendant la période de séjour en Italie, la condition du ressortissant étranger peut changer ainsi que la raison de son séjour: par exemple si le/la ressortissant/e étranger/ère ne peut plus renouveler le permis de séjour pour travail salarié, parce qu'il/elle a perdu son travail, mais il est marié à un/e ressortissant/e italien/nne, il/elle peut demander un permis de séjour pour famille.

Il n'est pas nécessaire, dans tous les cas, de demander un nouveau titre de séjour lorsqu'il est en cours de validité : la raison du séjour pourra être éventuellement modifiée à l'occasion de son renouvellement. Avec un permis de séjour pour travail salarié il est aussi possible de travailler de manière indépendante, et vice-versa. Il en va de même pour le permis de séjour pour des raisons familiales.

Par contre, certains types de titres de séjour sont convertis seulement par le biais d'une procédure particulière, similaire à celle pour entrer en Italie pour des raisons de travail, et compte tenu de certaines spécificités. En général, il est nécessaire que la requête soit présentée dans le cadre de la loi de programmation sur l'immigration – *Decreto Flussi*¹ – qui prévoit des quotas pour les différentes possibilités de conversions des titres de séjour. Par un décret approuvé par le Gouvernement italien chaque année on établit des quotas pour la conversion de certains titres de séjour. L'autorité compétente est toujours le Guichet unique pour l'immigration, chargé du contrôle de l'offre d'emploi ou de la documentation pour le travail indépendant et du logement.

Les conversions les plus fréquentes sont :

- SÉJOUR POUR ÉTUDES > SÉJOUR POUR TRAVAIL (SALARIÉ OU INDÉPENDANT)

Le ressortissant étranger autorisé au séjour pour études peut obtenir un titre de séjour pour travail :

- toujours, si les études universitaires ont été menées à bien jusqu'au bout
- seulement dans le cadre de la loi de programmation sur l'immigration, Decreto Flussi, si les études n'ont été pas conclues jusqu'à la fin du cours de formation.

L'étudiant, avec le permis de séjour pour raisons d'études, peut aussi travailler mais pour un maximum de 20 heures par semaine.

- SÉJOUR POUR STAGE DE FORMATION (ART. 27) > SÉJOUR POUR TRAVAIL (SALARIÉ OU INDÉPENDANT)

La requête doit être présentée avant la fin de la période de stage.

¹ À ne pas confondre avec le decreto flussi pour l'entrée

- SÉJOUR POUR TRAVAIL SAISONNIER > SÉJOUR POUR TRAVAIL SALARIÉ ANT)

Le ressortissant étranger en Italie avec un permis de séjour pour travail saisonnier peut demander la conversion pour travail salarié avant l'expiration de son titre de séjour s'il a eu une offre de travail salarié (pas saisonnier)

2.3 Vivre en Italie et en Europe

Le ressortissant étranger qui vit régulièrement en Italie peut **jouir des droits sociaux et bénéficier du système national de santé** comme les Italiens.

Il peut, aussi, circuler sur le territoire de l'Union européenne, pour des séjours de courte durée, par exemple pour tourisme, mais il ne peut pas travailler et s'établir dans un autre État membre: chaque pays établit ses propres règles et la procédure nationale pour l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers.

Bien que la condition de l'étranger soit toujours contrôlée par les autorités italiennes et étroitement liée au travail, dans le temps, compte tenu de l'intégration croissante dans la société italienne, la position du ressortissant étranger peut bénéficier de certains avantages :

- après 5 ans de résidence régulière (non valable en cas de titre de séjour étudiant) il est possible de demander un permis de séjour de résident de longue durée – UE, à durée indéterminée;
- après 10 ans il est possible de demander la naturalisation.

Dans tous les cas il sera nécessaire de démontrer un certain niveau d'intégration dans la culture et la société, comme la connaissance de la langue italienne et la disponibilité d'un revenu plus que suffisant à soutenir ses besoins et à ceux de sa famille.

Les enfants des ressortissants étrangers qui naissent sur le territoire italien n'acquièrent pas automatiquement la nationalité italienne, mais ils peuvent la demander à la majorité s'ils ont vécu régulièrement en Italie jusqu'à leurs 18 ans.

LE STATUT DES MINEURS EN ITALIE

4.1 Mineurs accompagnés

Les jeunes étrangers mineurs de 18 ans sont accompagnés quand ils vivent en Italie avec au moins un parent ou une personne à laquelle leur garde est confiée.

En cas de séjour régulier des parents, les enfants, qui sont entrés avec la procédure de regroupement familial ou nés en Italie, sont inscrits sur le titre de séjour de leurs parents jusqu'à l'âge de 14 ans et ensuite ils reçoivent un titre autonome.

Si les parents sont en situation irrégulière en Italie, les mineurs n'ont pas non plus de permis de séjour car s'ils sont accompagnés ne peuvent pas avoir un permis de séjour pour minorité. Ils ne peuvent pas faire personnellement l'objet d'une mesure d'éloignement, mais ils suivent la condition de séjour régulière ou irrégulière de leurs parents, tout en ayant le droit à l'éducation, les soins médicaux habituels.

Les autorités italiennes, en adoptant des mesures concernant le statut des mineurs, doivent toujours tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur conformément à la Convention de New York sur les Droits de l'enfant signée en 1989.

4.2 Mineurs non accompagnés

Les jeunes étrangers mineurs de 18 ans qui se trouvent sur le territoire italien sont non accompagnés quand ils n'ont pas une assistance et ils ne sont pas accompagnés par leurs parents ou par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

L'entrée à la frontière d'un mineur non accompagné est interdite et, quand il n'est pas possible de l'interdire, elle doit être communiquée tout de suite aux autorités judiciaires et administratives compétentes.

La minorité est déterminée sur la base des documents d'identité (passeport, acte de naissance). Si le jeune dit être mineur, mais il n'a pas de documents d'identité et il n'est pas possible de l'obtenir par le biais des autorités diplomatiques, il sera nécessaire de faire des examens médicaux pour vérifier son âge physique.

En particulier, on fait une radio du poignet pour contrôler le développement osseux. Toutefois ce système a été fortement critiqué parce qu'imprécis – il y a une marge d'erreur d'un an – et parce qu'il ne prend pas en considération les différences du développement physique entre les nationalités. En général, s'il y a des doutes sur l'âge, le jeune est considéré mineur.

Accueil et protection du mineur non accompagné

Une fois déterminées la minorité et la condition de mineur non-accompagné, l'État italien doit lui fournir protection et représentation légale.

Il est hébergé dans une structure ou une famille d'accueil et un tuteur est désigné sans délai. L'assistance n'est pas seulement matérielle, mais elle concerne aussi l'éducation et la formation du mineur et son accès au marché du travail. Il lui est garanti le droit à l'éducation, les droits sociaux, l'assistance sanitaire et la protection pour les travailleurs mineurs d'âge comme aux mineurs italiens.

Un cas particulier est représenté par le mineur qui vit en Italie avec un parent de 4ème degré (par exemple un oncle), qui n'a pas la représentation légale de l'enfant. Le mineur n'est pas forcément non-accompagné car il est possible que ses parents sachent où se trouve leur fils et peuvent agir en cas de nécessité. Normalement, s'il n'y a pas une décision de garde formelle par les parents de l'enfant, l'intervention du Tribunal des mineurs est nécessaire.

Dans ce cas il est donné au mineur un permis de séjour pour minorité, son parcours en Italie est suivi par les services sociaux mais il n'est pas accueilli dans un centre d'accueil (il reste hébergé chez son parent de 4e degré).

Titre de séjour pour mineur étranger non accompagné et changement à la majorité

Au mineur non accompagné on délivre un titre de séjour pour minorité, fondé sur l'interdiction d'éloignement du mineur étranger.

À la majorité, le titre de séjour peut être changé en un titre de séjour pour :

- étudiant – s'il fréquente un cours, une école supérieure ou l'université
- santé – s'il a de graves problèmes de santé

- travail – s'il a une offre d'emploi
- chômage

Le changement est possible selon les conditions suivantes :

1. avis favorable de la Direction générale pour l'immigration et la politique d'intégration dans le cadre du ministère de l'intérieur

OU

2. participation du mineur à un programme d'intégration sociale de la durée de 2 ans minimum, présence en Italie depuis au moins 3 ans, disponibilité d'un logement et documentation sur la fréquentation d'un cours ou l'offre d'emploi ou d'un stage.

L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER

5.1 La condition de l'étranger en situation irrégulière

Le ressortissant étranger qui entre et séjourne en Italie en violation des conditions établies par la loi se trouve dans une situation irrégulière et peut faire objet d'une mesure d'éloignement.

L'entrée en Italie est irrégulière quand l'étranger traverse la frontière ou entre sur le territoire sans avoir le visa nécessaire ou les conditions requises. Le séjour est irrégulier quand l'étranger n' a pas (ou n' a plus) un titre de séjour:

- après une entrée irrégulière;
- après une entrée régulière - par exemple, à la suite d'une entrée régulière avec un visa touristique, la personne reste sur le territoire pour une période supérieure à 90 jours;
- après le retrait ou le non-renouvellement du titre de séjour déjà obtenu - par exemple en cas de délits graves ou pour chômage prolongé, sans un revenu suffisant.

À l'exception de certaines situations spécifiques, **le ressortissant étranger en situation irrégulière sur le territoire italien ne peut pas obtenir un titre de séjour, être embauché, travailler de manière indépendante, louer une maison et jouir des droits sociaux.**

Il a toujours droit à l'assistance sanitaire d'urgence.

Le ressortissant étranger qui se trouve en Italie en position irrégulière peut obtenir un permis de séjour seulement dans des cas particuliers et suite à la nécessité de protéger ses droits humains ou son intérêt supérieur. Les situations sont limitées à :

- La grossesse : la femme enceinte et son mari peuvent se voir délivrer un titre de séjour pour raisons de santé pour la durée de la grossesse et jusqu'à six mois de vie du bébé. Le but est la préservation de la santé de l'enfant et de la femme.
- La cohabitation avec un membre de la famille ayant la nationalité italienne : il est donné un titre de séjour pour raisons familiales au ressortissant étranger qui vit avec son frère, sa sœur, un de ses parents, son enfant ou son/sa conjoint/e italien/ne. Le but est de protéger le droit au respect de l'unité familiale du citoyen italien. Au conjoint ou à l'enfant des ressortissants d'un pays de l'Union européenne on délivre la carte de séjour pour les membres de la famille de citoyens de l'UE.
- «Sanatoria»: dans le passé, l'État italien a adopté des lois avec lesquelles il a été possible de régulariser des situations de travail irrégulier, à condition de payer une amende, les taxes et les cotisations de sécurité sociale requises. À la fin de la procédure un permis de séjour est délivré au travailleur étranger. En ce cas le but est la lutte contre le travail illégal : si le travail est régularisé, le travailleur peut aussi régulariser sa situation migratoire.

L'adoption de ce type de mesure est exceptionnelle et pas systématique.

L'entrée et le séjour irréguliers peuvent avoir des conséquences immédiates et des effets à long terme pour le ressortissant en situation irrégulière:

1. l'adoption de mesures d'éloignement
2. la rétention dans un centre pour l'identification et l'éloignement
3. l'interdiction de réadmission qui s'applique dans toute l'Union Européenne
4. avoir commis des délits spécifiques

Le ressortissant étranger **ne peut jamais** être refoulé ou éloigné vers un État où il existe un risque de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Ne **peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement** (sauf pour des raisons de sécurité nationale ou de terrorisme), le ressortissant étranger irrégulier :

5. qui vit avec un proche parent italien - mère, père, frère, sœur, enfant et conjoint ;
6. dont la femme est enceinte pour toute la durée de la grossesse et pour six mois après la naissance du bébé. La même protection est donnée au mari, mais pas au partenaire;
7. les mineurs.

Quand l'objet de la mesure d'éloignement est une personne vulnérable – familles monoparentales avec enfants, personnes âgées ou handicapées, victime de violence – il faut utiliser des moyens adaptés à leurs besoins spécifiques.

5.2 Mesures d'éloignement

Les mesures d'éloignement peuvent être des mesures judiciaires ou administratives.

Les mesures d'éloignement judiciaire sont adoptées à la suite d'une condamnation pénale :

- **Éloignement comme mesure de sécurité** : mesure adoptée par le juge quand il considère le ressortissant étranger une personne socialement dangereuse pour les délits commis. L'éloignement doit être exécuté après avoir enduré la peine de prison.
- **Éloignement à la place de la détention** : mesure adoptée par le juge quand il doit prononcer la condamnation d'un ressortissant étranger à la peine de la détention au maximum de 2 ans. En ce cas, la personne n'est pas incarcérée mais éloignée de l'Italie.
- **Éloignement comme mesure alternative à la détention** : mesure adoptée pendant l'exécution de la peine de prison, ne dépassant pas deux ans.

Les mesures d'éloignement administratives sont adoptées par le Préfet, représentant du Ministère de l'Intérieur, et exécutées par la Questura. Elles sont de deux types :

- le refoulement
- l'expulsion

Le refoulement est une mesure de contrôle des frontières extérieures, adoptée quand le ressortissant étranger se présente à la frontière sans avoir les conditions pour entrer ou lorsqu'il entre irrégulièrement sur le territoire italien, mais est arrêté immédiatement par la police. En ce cas il n'entre pas sur le territoire italien et par conséquent il ne fait pas objet d'une interdiction de réadmission

La mesure d'éloignement de **l'expulsion** peut être justifiée par l'entrée et le séjour irrégulier du ressortissant étranger ou quand il est considéré comme personne dangereuse – par exemple pour avoir commis des délits graves pendant son séjour, même si régulier, en Italie.

Avant l'adoption d'une décision d'expulsion, l'autorité administrative doit tenir compte de la situation personnelle du ressortissant étranger, en particulier pour la personne qui a exercé le droit au regroupement familial (il est entré avec un visa pour regroupement familial ou il a demandé le regroupement familial pour un de ses parents). Dans ce cas, il faut évaluer les liens familiaux en Italie et dans le pays d'origine, ainsi que la durée du séjour en Italie.

Les conséquences de l'adoption d'une décision d'expulsion sont :

- le signalement pour le délit d'entrée et de séjour irrégulier
- l'interdiction de réadmission en Italie d'une durée de cinq ans maximum
- l'interdiction de réadmission sur tout le territoire de l'Union Européenne – signalement dans le Système d'Information Schengen

Toutes les décisions d'expulsion sont immédiatement exécutoires.

Les mesures d'éloignement peuvent être exécutées à travers:

- la concession d'un terme de 7 à 30 jours pour l'éloignement volontaire (seulement à la demande du ressortissant dans certaines conditions) ;
- le renvoi forcé dans le pays d'origine ;

La deuxième mesure d'exécution est utilisée seulement quand il n'est pas possible de concéder le terme pour l'éloignement volontaire ou lorsqu'il y a un risque de fuite ou quand l'étranger a déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

Souvent il n'est pas possible d'exécuter le renvoi forcé sans délai car le ressortissant étranger doit être identifié ou il faut obtenir un titre de voyage valable ou encore parce qu'il n'y a pas de moyen de transport disponible. En ce cas le ressortissant étranger doit être retenu dans un Centre d'Identification et Expulsion pour une période de 30 jours, qui peut être prolongée de 90 jours maximum.

S'il n'y a pas de places disponibles, le ressortissant étranger fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire italien dans un délai de 7 jours. Si l'étranger ne quitte pas l'Italie dans ce délai il peut être objet d'une autre expulsion et

il commet le délit de violation de l'ordre de la police, sanctionné avec une peine pécuniaire.

Les mesures d'éloignement administratives peuvent faire l'objet d'un recours auprès des autorités judiciaires italiennes, dans les trente jours suivant la réception de la notification, et le recours peut être fait par les représentations diplomatiques italiennes dans le pays d'origine. Donc le ressortissant peut faire appel contre une mesure d'éloignement même s'il a été renvoyé par la force dans son pays d'origine et il n'a pas eu le temps de le faire en Italie.

La loi prévoit que la procédure et l'assistance légale en cas d'expulsion sont à la charge de l'Etat.

Si l'autorité judiciaire italienne annule la mesure d'éloignement, le ressortissant n'est pas autorisé au séjour en Italie, mais l'interdiction de réadmission sur le territoire italien et européen est annulée.

5.3 Délits liés à l'entrée et le séjour irrégulier

Le ressortissant étranger qui est entré et réside irrégulièrement en Italie, commet des délits spécifiques, tels que:

- **délit d'entrée et de séjour irrégulier** : la présence irrégulière sur le territoire italien est punie d'une peine pécuniaire. En cours de dépenalisation ;
- **violation de l'interdiction de réadmission** : l'étranger, faisant déjà l'objet d'une expulsion et renvoyé à son pays d'origine, qui entre avant l'expiration du délai de l'interdiction de réadmission (5 ans) et sans autorisation, est puni d'une peine de prison. Après la condamnation, il fait l'objet d'une autre décision d'expulsion. Des exceptions sont prévues en cas d'entrée pour regroupement familial.
- **violation de l'ordre de quitter l'Italie** : punie d'une peine pécuniaire. Après la condamnation l'étranger fait l'objet d'une autre décision d'expulsion.

Ces délits peuvent être commis seulement par un ressortissant étranger et de fait des centaines de fois. Chaque fois que le ressortissant étranger qui vit irrégulièrement en Italie est contrôlé par la police, il peut être dénoncé pour le crime de séjour irrégulier et fait objet d'une nouvelle mesure d'éloignement. S'il ne respecte pas le nouvel ordre de quitter le territoire, il se rend coupable d'une nouvelle infraction.

5.4 L'éloignement du mineur non accompagné et le retour assisté

Le ressortissant étranger mineur de 18 ans ou mineur selon la loi de son pays d'origine ne peut pas être éloigné, sauf pour des raisons de sécurité nationale. Toutefois, il peut être emmené dans son pays d'origine pour être réuni avec sa famille.

L'État italien doit faire des recherches pour retrouver ses parents et vérifier si la famille est en mesure de répondre aux besoins du mineur. Chaque décision doit être prise en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Le mineur a le droit de faire connaître son point de vue et peut recourir contre la décision de retour dans son pays d'origine.

Si la décision de retour ne correspond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut suivre la procédure de protection et tutelle pour les mineurs non accompagnés.

LA PROTECTION INTERNATIONALE

La législation italienne en matière de protection internationale est fondée sur le droit international et sur le cadre juridique de l'Union européenne.

La ratification de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 fut le premier pas vers la création d'une réglementation spécifique sur l'asile avec une définition commune de réfugié et de sa condition personnelle et juridique.

Actuellement, les Pays membres de l'Union européenne ont adopté une politique commune en matière de protection internationale afin de créer un système unique d'asile avec des contenus, des procédures et des conditions d'accueil équivalents dans les différents États membres.

Il existe deux formes de protection internationale que le ressortissant étranger peut obtenir, et une troisième possibilité prévue seulement par la législation italienne :

1. Statut de réfugié : reconnu au ressortissant d'un pays tiers parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social en cas de retour dans son pays d'origine.

Les raisons de la persécution doivent être forcément identifiées dans la liste prévue par la définition de réfugié. Les acteurs des persécutions peuvent être l'État, des organisations qui contrôlent le territoire de celui-ci ou des acteurs non étatiques, si le demandeur d'asile ne peut pas obtenir une protection dans son pays d'origine.

Le réfugié se voit octroyer un permis de séjour de 5 ans, renouvelable, et un titre de voyage, équivalent à un passeport. En vue de la requête de regroupement familial, le réfugié n'est pas contraint de démontrer la disponibilité d'un revenu familial suffisant et d'un logement qui réponde aux normes générales de sécurité et de salubrité.

Dans le cadre de la procédure de la protection internationale on applique le principe de non refoulement: le réfugié ne peut pas être éloigné vers des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce principe s'applique aussi aux demandeur de protection internationale, parce qu'ils se trouvent dans une position de risque potentielle vu que le bien fondé de leur demande n'a pas encore été évaluée.

2. La protection subsidiaire: reconnue au ressortissant d'un pays tiers, qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves - la peine de mort ou l'exécution; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés dans son pays d'origine, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire reçoit un permis de séjour de 5 ans, renouvelable et il a accès à la procédure de regroupement familial aux mêmes conditions avantageuses que les réfugiés.

3. Le permis de séjour humanitaire: ce type de permis de séjour peut être accordé au ressortissant étranger qui s'était vu refuser la protection internationale, mais qui a toutefois besoin d'une protection pour raisons graves à caractère humanitaire. La loi ne donne pas la liste des ces raisons qui peuvent être identifiées au cas par cas en rapport avec la situation personnelle de chaque ressortissant étranger - vulnérabilité particulière, problèmes psychologiques, graves problèmes de santé ou violation des droits de l'homme.

Le permis de séjour humanitaire peut être renouvelé, si les raisons graves à caractère humanitaire persistent, ou bien si le permis est converti pour des raisons de travail ou pour des raisons familiales.

La procédure d'octroi de la protection internationale commence avec la présentation de la requête auprès de la Questura – remplissage du formulaire C3.

La législation italienne donne la possibilité au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale, moyennant l'aide d'un interprète, avec la Commission territoriale pour la reconnaissance d'une protection internationale, autorité responsable de la décision finale.

Le ressortissant étranger ne doit pas indiquer quel type de protection il souhaite, mais seulement expliquer les raisons qui l'ont conduit à la fuite de son pays d'origine, c'est à la Commission territoriale de décider s'il nécessite d'une protection et quelle est la plus appropriée à sa situation personnelle.

Si la demande est rejetée, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal ordinaire.

Le demandeur d'asile peut se voir octroyer un permis de séjour temporaire, non transformable, jusqu'à la décision de la Commission territoriale ou du Tribunal, en cas de recours.

Les autorités administratives compétentes pour toutes les décisions concernant la protection internationale sont les **Commissions territoriales** : elles sont actuellement au nombre de 11 sur le territoire national, composées de 4 membres : 2 représentants du Ministère de l'Intérieur, 1 représentant du UNHCR, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et 1 représentant des autorités locales.

Les Commissions territoriales sont à Gorizia, Milano, Roma, Foggia, Siracusa, Crotone, Trapani, Bari, Caserta, Torino, Genova et Verona.

FORMATION SUR LES VOIES LÉGALES À LA MIGRATION

Khouribga (Maroc) 26-27-28 septembre 2014

Tunis (Tunisie) 7-8-9 octobre 2014

La formation légale dans le projet SALEMM avait les objectifs suivants:

- transmettre les notions clés en matière de droit italien de l'immigration
- souligner les dispositions réglementaires concernant les mineurs et les jeunes adultes étrangers
- identifier les possibilités d'entrée et de séjour régulier en Italie pour les mineurs et les jeunes adultes étrangers
- exposer les risques et les conséquences liés à l'entrée et au séjour irrégulier.

Le but poursuivi dans la préparation de la formation a été de fournir aux participants les moyens

nécessaires pour identifier des parcours migratoires réguliers pour mineurs et jeunes adultes étrangers, conscients des occasions et des risques qui peuvent en résulter.

Pour cette raison, on a choisi une méthode de formation pratique et non technique, caractérisée par l'explication des principales règles normatives, fondant le système d'entrée et de séjour en Italie, et l'analyse des cas pratiques, pour mettre en œuvre ce qui a été expliqué et pour stimuler le débat.

Après l'exposition de la réglementation de l'entrée et du séjour pour travail (salarié, indépendant ou saisonnier), pour étudiants et pour stage de formation professionnelle, les participants ont travaillé sur le cas pratique suivant:

"Aziz a 17 ans et son rêve est de devenir mécanicien de motocycles. Il a tenté sa chance en France l'année dernière mais il est rentré dans son pays. Son frère vit à Rome et il va se marier avec une femme italienne.

Il vous demande de l'aide pour migrer régulièrement en Italie

1. *Quelles sont les questions que vous allez lui poser pour mieux comprendre sa situation et ses possibilités?*
2. *Vu qu'il n'y a pas de quota pour entrer en Italie pour travail salarié, quels sont les parcours qu'il peut entreprendre pour réaliser son rêve?"*

Après un travail en groupe préliminaire pour identifier les thèmes principaux concernant les cas pratiques, les participants ont été invités à exposer leurs suggestions et idées pour répondre aux questions posées.

Pendant le débat, les points soulevés avaient pour objet la possibilité pour le jeune d'entrer en Italie pour raisons liées à sa formation – pour un cours ou un stage de formation professionnelle - et les conséquences résultant de la condition en Italie de son frère – son éventuelle régularisation et la possibilité d'accueil.

La discussion a fait apparaître les principales difficultés pour la réalisation d'un parcours migratoire régulier et les limitations imposées par la réglementation italienne en matière d'immigration – possibilités et difficultés à trouver les contacts des organismes de formation ou des entreprises disponibles à activer un stage de formation, coûts de la procédure, la garde du mineur, la possibilité de rester en Italie régulièrement après ses études ou son stage.

De la même façon, les thèmes liés aux mineurs non accompagnés et à l'entrée et au séjour pour raison familial ont été expliqués avec l'étude d'un cas pratique:

Samia a 16 ans et vit au Maroc. Elle veut partir pour l'Italie parce qu'elle veut changer sa vie.

Sa famille a contacté l'oncle de Samia qui vit en Italie et il a confirmé sa disponibilité pour l'accueillir.

Sa famille est d'accord avec son projet et elle a déjà obtenu un visa touristique pour l'Italie, mais elle ne veut pas faire retour dans son pays après trois mois.

Vue sa volonté, quels sont les conseils que vous pouvez lui donner pour régulariser sa situation en Italie?

Dans ce cas, les participants se sont concentrés sur le séjour des mineurs non accompagnés et sur la conversion du titre de séjour à la majorité, ainsi que, en général, sur une évaluation des avantages et des risques de la migration des mineurs.

La vérification de la compréhension des thèmes traités a eu lieu non seulement au moyen de l'analyse des cas pratiques, comme ceux mentionnés ci-dessus, mais aussi avec des tests d'évaluation sur les différents arguments qui ont permis de lever les doutes et d'approfondir des questions particulières, lors des discussions et du débat.

Dans ce cas les participants, travaillant individuellement et en groupe, devaient contrôler l'exactitude des exemples particuliers.

“La position de l’irrégularité est toujours conséquence d’une entrée irrégulière”

Faux – Même un séjour régulier peut, avec le temps, se transformer en séjour irrégulier, par exemple, suite au retrait, ou suite au refus de renouvellement d’un permis de séjour.

“Pour donner lieu au regroupement familial, il est suffisant de justifier un rapport familial”

Faux – La procédure de regroupement familial ne peut pas être activée par le biais de tous les liens familiaux. En plus, il est nécessaire de démontrer la disponibilité d’un revenu familial suffisant et d’un logement qui réponde aux normes générales de sécurité et de salubrité.

“Le ressortissant étranger irrégulier en Italie peut s’inscrire à l’université et avoir un permis de séjour pour études”

Faux – Dans un cadre général seulement après une entrée régulière il est possible d’obtenir un permis de séjour ayant la même raison.

Enfin, un jeu de rôle a été très utile pour aborder les questions liées à l’entrée et au séjour irrégulier. Le thème a fait l’objet d’une évaluation selon les mêmes moyens, comme expliqué ci-avant, mais, pour mieux faire comprendre la condition des ressortissants étrangers se trouvant dans la condition d’être éloignés du territoire italien, les participants sont devenus acteurs d’une expérience en direct.

Il a été demandé aux participants de remplir et signer une fiche, écrit en italien, en indiquant leurs données personnelles et en répondant à des questions (oui/non) sans aucune explication ni traduction en Français ou en Arabe. De plus, toutes les informations leur ont été fournies en Italien et le temps pour le remplissage était limité.

Le but du jeu de rôle était de faire comprendre les facilités et les difficultés des ressortissants étrangers dans le cadre de la procédure d’éloignement forcé : de nombreux migrants se retrouvent dans cette situation, sans recevoir d’assistance linguistique ni d’informations pour comprendre la procédure dans laquelle ils sont impliqués.

Dans la fiche, similaire à celles utilisées en cas d’éloignement forcé, il y avait des questions liées à l’entrée et au séjour irrégulier de la personne concernée mais aussi des circonstances sans aucune correspondance, pour bien faire comprendre l’importance de la connaissance et de la conscience des conséquences du séjour irrégulier et vivre les conditions de l’éloignement forcé.

STRANIERO IN POSIZIONE IRREGOLARE SUL TERRITORIO ITALIANO

Il sottoscritto _____

nato a _____ il _____

reperito in data 27.09.2014 sul Territorio Nazionale privo di permesso di soggiorno e senza visto ingresso, entrato dalla frontiera di Lampedusa il 06.06.2014

DICHIARAdi voler fare rientro in Marocco si no di essere in possesso di un passaporto o di un documento equivalente si no di essere entrato sul territorio nazionale con un valido visto di ingresso si no di essere allergico ai funghi si no di essersi trattenuto sul Territorio Nazionale oltre il periodo di validità del visto si no di aver dei legami familiari in Italia si no di non aver mai assaggiato il gelato alla fragola si no

Le false dichiarazioni sono un crimine penale e sono punite con una pena detentiva fino a 4 anni.

Torino, 28 settembre 2014

Firma

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE ITALIEN

Je soussigné _____

né à _____ le _____

intercepté en date du 27.09.2014 sur le Territoire Italien sans permis de séjour ou visa valable, entré par la frontière de Lampedusa le 06.06.2014

DÉCLAREque je veux rentrer au Maroc oui no que j'ai un passeport ou un document d'identité oui no que je suis entré sur le territoire italien avec un visa valable oui no que je suis allergique aux champignons oui no que je suis resté en Italie au-delà de la durée de la validité du visa oui no di aver dei legami familiari in Italia oui no que je n'ai jamais goûté à la glace à la framboise: oui no

Les fausses déclarations sont un crime et sont punissables d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 4 ans.

Turin, 28 Septembre 2014

Signature

ARTICLE 27 – STAGE DE FORMATION POUR LES ÉTRANGERS

Les bénéficiaires du visa pour stage de formation sont les personnes étrangères résidentes à l'étranger qui peuvent réaliser des stages de formation afin de compléter un parcours de formation initié dans leur pays d'origine (y compris les chômeurs). La durée du projet de formation doit être comprise entre 3 et 12 mois.

Le bénéficiaire recevra une indemnité mensuelle définie sur la base de la législation régionale ; l'organisme responsable du stage de formation s'occupera du paiement des frais de nourriture et d'hébergement pour toute la période du stage du stagiaire impliqué.

Dans le projet de formation qui doit être présenté par le bénéficiaire, on doit expliciter le parcours de formation qu'il souhaite compléter durant son stage en Italie.

Le projet de formation doit être rédigé selon les modèles régionaux qui peuvent être différents selon chaque région.

Au delà de ça, on doit présenter les documents suivants:

- demande de visa
- convention
- photocopie du passeport (clairement visible : numéro, photo et date d'expiration) en cours de validité et avec une expiration qui soit pour le moins de 3 mois successive à la clôture prévue du stage
- diplômes du stagiaire et/ou CV
- certification de langue italienne (connaissance minimum A1)

Par contre, la législation sur le stage de formation en Italie pour étrangers est régulée par le Ministère du Travail et par la législation des régions, actuellement en cours de mise au jour. Les informations disponibles en la matière sont en Italien.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les référents suivants:

Paolo Rolando: paolo.rolando@cittametropolitana.torino.it

00390118614770

Cité métropolitaine Turin

Carla Tonelli: carla.tonelli@cittametropolitana.torino.it

00390118614777 - 349.3413762

Cité métropolitaine Turin

Liens connexes :

Etrangers en Italie: <http://www.stranieriinitalia.it/l-esperto-risponde/lesperto-risponde/lesperto-risponde/come-si-entra-in-italia-per-formazione-o-tirocinio.html>

Région Piemonte: <http://www.regione.piemonte.it/lavoro/politiche/tirocini.htm>

Région Lombardie: http://www.lavoro.regione.lombardia.it/cs/Satellite?c=Redazionale_P&childpagename=DG_IFL%2FDetail&cid=1213648672916&packedargs=NoSlotForSitePlan%3Dtrue%26menu-to-render%3D1213649304969&pagenam e=DG_IFLWrapper

Cité Métropolitaine Milan: http://www.cittametropolitana.mi.it/afolmilano/servizi_impresa/lavoro/tirocini/

AUTRES LIENS UTILES POUR LA MIGRATION RÉGULIÈRE VERS L'ITALIE :

TUNISIE

Consulat Italien en Tunisie:

http://www.ambtunisi.esteri.it/ambasciata_tunisi

Rue Jamel Abdelnaceur 37, Tunis

Tel. 00216/71321811

E-mail: ambitalia.tunisi@esteri.it

Guichet d'information sur la migration - observatoire national de la jeunesse (onj):

[http://www.onj.nat.tn/index.php/fr/\(link is external\)](http://www.onj.nat.tn/index.php/fr/(link is external))

Rue Madagascar 5, Tunis

Tel. (+216) 71 89 00 77

E-mail: observatoire.nationaljeunesse@gmail.com

Les centres de ressources pour la migration à Tunis, Sfax, el Kef:

[http://www.centresmigrants.tn/accueil/\(link is external\)](http://www.centresmigrants.tn/accueil/(link is external))

Sfax:

Rue Cheikh Megdiche 11 BP N°760, Sfax

Tunis:

Rue Abderazak chraibi 90, Tunis

Tel. (+216) 71 343 665

E-mail: tunis@centremigrants.tn (link sends e-mail)

Kef:

Rue Mongi Slim 11 Bis, LE KEF

Tel. (+216) 78 223 612

E-mail: kef@centremigrants.tn

Anolf Tunisie:

28 Rue Jamel Abdel Naceur - Tunis

Tel./Fax: 0021671323023

Autre Tel.: 0021655333071

E-mail: anolftunisie@libero.it

MAROC

Consulat Italien au Maroc :

http://www.conscasablanca.esteri.it/Consolato_Casablanca

Avenue Hassan Souktani 21

Tel. +212 (0) 522 437070

E-mail: visti.casablanca@esteri.it

Anolf Maroc:

Rue Abdellah Guennoun 1° n. 7, Casablanca

Telephone: 0212-5-22486019

Site Web: www.anolfmaroc.africa-web.org

E-mail: anolf_marocco@yahoo.fr

Acli Maroc:

MAAN Maroc Italie

Avenue Hassan Souktani 18

Telephone: 00212 (0) 522 27 34 20

E-mail: maan.maroc.italie@gmail.com

